

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois Un an</td><td>Six mois Un an</td></tr> <tr> <td>Sénégal, États Union post. A. O.</td><td>—</td><td>—</td></tr> <tr> <td>Etats Communauté</td><td>1.400 frs 2.500 frs</td><td>2.200 frs 3.700 frs</td></tr> <tr> <td>France</td><td>1.400 frs 2.500 frs</td><td>2.400 frs 4.300 frs</td></tr> <tr> <td>Etranger</td><td>1.900 frs 3.000 frs</td><td>3.200 frs 5.500 frs</td></tr> </table> Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		Six mois Un an	Six mois Un an	Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	Etats Communauté	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs	France	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	Etranger	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs	La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE																		
	Six mois Un an	Six mois Un an																		
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—																		
Etats Communauté	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs																		
France	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs																		
Etranger	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs																		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1963
26 avril..... Décret n° 63-256 portant nomination au grade de commandeur dans l'Ordre national 652
- 10 mai..... Décret n° 63-285 pr. portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République 652
- 29 avril..... Arrêté ministériel n° 6338 portant création d'une caisse de menues dépenses à la direction des mines et de la géologie (section géologie et prospection) 652

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1963
3 mai..... Décret n° 63-259 M.A.E. fixant le taux de l'indemnité de représentation de l'ambassadeur du Sénégal au Congo-Léopoldville 652

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1963
26 avril..... Décret n° 63-255 chargeant M. Fofana Abdoulaye, ministre de l'Intérieur, de l'intérim du ministre de la justice 653
- 26 avril..... Arrêté ministériel n° 6116 M.J. désignant les notables appelés à former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1963 653
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 654

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1963
29 avril..... Arrêté n° 6440 M.INT.-A.P.A. portant modification de l'arrêté n° 4010 M.INT.-A.P.A. du 22 mars 1963 relatif à l'exploitation d'un débit de boissons hygiéniques 655
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 655

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 657

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1963
26 avril..... Décret n° 63-257 M.F.A.E. portant nomination de divers contrôleurs d'Etat 657

- 1963
27 avril..... Décision ministérielle n° 6320 M.F.A.E.-CAB.-5 portant augmentation du découvert du sous-compte Dakar et diminution correspondante du sous-compte Saint-Louis à l'intérieur du compte hors budget du service d'approvisionnement sanitaire 657

- 29 avril..... Décision ministérielle n° 6425 M.F.A.E.-D.F.-L.A.G.C. accordant des comptes sur ristournes aux communes de la République au titre du quatrième trimestre de la gestion 1962-1963 658

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 658

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

- 1963
27 avril..... Décret n° 63-258 M.T.P.T. approuvant et déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du programme de construction de la S.I.C.A.P. dans le secteur de Grand-Dakar 660
- 26 avril..... Arrêté ministériel n° 6020 M.T.P.T.-M.M. autorisant la Société Esso à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures à Yoff 660
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 661

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1963
29 avril..... Décision n° 6359 M.E.R. portant nomination du président et les membres d'une commission de surveillance d'un concours 662
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 662

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 662

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Nécrologie 666
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 666

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Nécrologie 666
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 666

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 666

COUR D'APPEL

Ordonnance n° 17 du 24 avril 1963	666
Ordonnance n° 18 du 26 avril	667

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Inspection régionale du Cap-Vert — Procès-verbal de conciliation	667
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	657
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation (rectificatif).	667
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation	668
Annonces	668

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 63-256 du 26 avril 1963
portant nomination au grade de commandeur
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en ses articles 10 et 11;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;
Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre que les nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre national :

MM. Herzog Maurice, haut commissaire français de la jeunesse et aux sports;

Rivéro Jean, professeur de droit à la Faculté de Paris.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-285 P.R. du 10 mai 1963
portant nomination du secrétaire général
de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 38;
Vu la loi n° 62-0209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les différents départements ministériels;

Vu le décret n° 63-050 du 29 janvier 1963 portant organisation du secrétariat général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, précédemment gouverneur de la Région du Cap-Vert, est nommé secrétaire général de la Présidence de la République en remplacement de M. Diarra Mamadou.

Art. 2. — Le décret n° 62-0201 du 26 décembre 1962 est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° C338 en date du 29 avril 1963 :

Article premier. — Une caisse d'avances de 500.000 francs, est instituée auprès de la section géologie et prospection minière de la direction des mines et de la géologie.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

1° Payment des mains-d'œuvre pour travaux de prospection, des puits, des tranchées;

2° Payment des analyses;

3° Achat de matériel léger lors des missions, tels que pelles, pioches, cordes, marteaux géologue, boussoles, carnets des échantillons, sacs pour les échantillons, les réactifs, loupes, cartes etc., achat de carburant et réparations petites pannes en cas de difficulté en brousse.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget FAC (chap. 1^{er}, sous-rub. 107, projet n° 234 ORD.-61-VI-A-1).

Le montant des avances renouvelables à ladite caisse fera l'objet de mandats établis par les soins de l'ordonnateur du compte hors budget FAC à Dakar.

Les justifications seront produites en double exemplaire portant les mentions l'une « Originale » l'autre « Duplicata ».

Art. 4. — M. Soulatzky Alexandre, géologue, est nommé gérant de cette caisse qui sera renouvelée après épuisement sur production des pièces comptables dûment justifiées.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 63-259 M.A.E. du 3 mai 1963
fixant le taux de l'indemnité de représentation
de l'ambassadeur du Sénégal au Congo-Léopoldville

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ambassadeur du Sénégal à Léopoldville a droit à une indemnité de représentation de 780.000 frs par an.

Art. 2. — L'indemnité de représentation fixée à l'article 1^{er} ci-dessus sera payée mensuellement à compter de la date de prise de service du bénéficiaire.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 63-255 du 26 avril 1963

chargeant M. Fofana Abdoulaye, ministre de l'Intérieur,
de l'intérim du ministre de la Justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fofana Abdoulaye, ministre de l'intérieur assurera, pour compter du 26 avril 1963, l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice, et ce, durant l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6116 M. J. en date du 26 avril 1963 :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1963.

PREMIÈRE LISTE

MM. Sy Séga, né en 1908 à Ziguinchor, fils de Ibrahima Sory Sy et de Fatou Camara, cultivateur, demeurant à Colobane;
Sakho Adama, né en 1922 à Diouloulou, fils de Mamadou Sakho et de Mariama N'Diaye, commerçant, demeurant à Colobane;
Sakho Harouna, né en 1914 à Diouloulou, fils de Mamadou Sakho et de Mariama N'Diaye, commerçant, demeurant à Colobane;
Djiba Séckhou, né en 1918 à Thionck Essyl, fils de Djiba Lobo et de Asone Badji, mécanicien, demeurant à Colobane;
Badji Bacry, né en 1916 à Adéane, fils de Moussa Badji et de Awa Sané, cultivateur, demeurant à Colobane;
N'Diaye Abdoulaye, né en 1918 à N'Diayeounda, fils de Samba N'Diaye et de Aïssatou Diop, cultivateur, demeurant à Colobane;
Sonko Fodé, né en 1926 à Makissa, fils de N'Diobo Sonko et de Kady Diémé, mécanicien, demeurant à Colobane;
Seck Ibrahima, né en 1905 à Adéane, fils de Moussa Seck et de Aïssatou N'Diaye, chef de canton honoraire, demeurant à Adéane;
N'Diaye Gorgui, né en 1900 à Adéane, fils de Amath N'Diaye et de Marie Sagna, boulanger, demeurant à Adéane;
N'Diaye Mahfouze, né en 1910 à Adéane, fils de Alioune M'Barou N'Diaye et de Madjiguène Seck, cultivateur, demeurant à Adéane;
Touré Bamba, né en 1932 à Adéane, fils de Fodé Touré et de Mama Gassama, chauffeur, demeurant à Adéane;
Cissé Mamadou, né en 1912 à Adéane, fils de Saloum Cissé et de Fatou N'Diaye, chef d'équipe, demeurant à Adéane;
Gomis Orce, né en 1925 à Boffa, fils de Fara Gomis et de Marie Massa, chef de village, demeurant à Boffa;
Thiour Dimingou, né en 1924 à Poubosse, fils de Antoine Thiour et de Pauline Thiour, cultivateur, demeurant à Bindialoum;
N'Doye El-Hadji, né en 1928 à Thiobon, fils de M'Bor N'Doye et de Yassine Diop, commis au C.R.A.D., demeurant à Colobane;
Thiaw Habib, né en 1905 à Cajouan, fils de Malick Thiaw et de Aminata Diatta, commerçant, demeurant à Colobane;
Sadio Landing, né en 1932 à Kartiack, fils de Sadio Langina et de Mané Mariama, employé de commerce, demeurant à Colobane;
Diémé Chérif, né en 1919 à Sédhion, fils de Toumany Diémé et de Oudé Diallo, menuisier, demeurant à Colobane;
Badji Lamine, né en 1918 à Balingore, fils de Salif Badji et de Binta Sané, mécanicien, demeurant à Colobane;

MM. Coly Ibrahima, né en 1922 à Niamonie, fils de Sitafa Coly et de Diaga Diémé, cultivateur, demeurant à Colobane;
Diatta Salif né en 1926 à Dianki, fils de Diatta Lamine et de Fatou Coly, cultivateur, demeurant à Colobane;
Diédhiou Adama, né en 1926 à Adéane, employé de commerce, demeurant à Adéane;
N'Diaye Djibril, né en 1926 à Adéane, fils de Abdoulaye N'Diaye et de Roky Dème, maçon, demeurant à Adéane;
Faye Babacar, né en 1926 à Adéane, fils de Katime Faye et de Marguerite Gomis, maçon, demeurant à Adéane;
Cissé Alassane, né en 1902 à Adéane, fils de Alceyni Cissé et de Coumba Seydi, chef canton honoraire, demeurant à Kandé;
Bassène Pierre, né en 1905 à Séléky, fils de Kamboli Bassène et de Dia Boutoute, chef de canton honoraire, demeurant à Séléky;
Bassène Victor, né en 1931 à Niassio, fils de Ateuil Bassène et de Tèdèng Kandé, chef de canton honoraire, demeurant à Niassio;
Antiouck Maurel, né en 1910 à Sône, fils de Dumentou Sanka et de Ankasané Padiou, chef de village, demeurant à Sône;
Gomis Jacques, né en 1927 à Boutoupa, fils de Gomis Formose et de Marie Préira, cultivateur, demeurant à Boutoupa;
Obéga Dominique, né en 1922 à Boutoupa, fils de Gaspard Obéga et de Martina Basse, cultivateur, demeurant à Boutoupa;
Coly Félix, né en 1922 à Soutou, fils de Ignace Coly et de Marie Badji, tailleur, demeurant à Kandé;
Sagna Charles, né en 1930 à Séléky, fils de Djitiang et de Djignila Badji, tailleur, demeurant à Kandé;
Diallo Mamadou Amadou, né en 1905 à Médina Abdoul, fils de Abdoul et de Djiba Sabaly, chef de canton honoraire, demeurant à Fafacourou;
Semou Fall, né en 1890, fils de Fall Mafali, président honoraire du tribunal coutumier, demeurant à Kolda;
Daff Sadou Dicko, né en 1898 à Kanel cercle de Matam, fils de feu Mamadou Abdoul et de feu Dicko Coumba, assesseur de justice de paix, demeurant à Kolda;
Goundo Sow, né en à Saré Moussa Kanado, fils de feu Sao Maoundé et de feu Baldé Coumba, propriétaire, demeurant à Saré Faramba;
Thiam Louis, né le 15 décembre 1909, à Elinkine, fils de Pierre Thiam et de Marie Augustine Diatta, commis, demeurant à Oussouye;
Touré Idrissa, né le 1^{er} septembre 1918 à Ziguinchor, fils de Mamadou Touré et de Fity N'Diaye, agent des eaux, demeurant à Oussouye;
Dasylya Pierre, né le 11 décembre 1915, fils de Dasylya Dioussy et de Bassia Carvalho, commis d'administration, demeurant à Oussouye;
Badji Bertrand, né en 1930 à Balandine, fils de Gnouta Badji et de Guiraffé Djiba, infirmier trypano, demeurant à Oussouye;
Tamba Chérif, né le 19 décembre 1929 à Ziguinchor, fils de Landing Tamba et de Mansata Diémé, secrétaire général municipal, demeurant à Oussouye;
Traoré Jean-Marie, né le 23 septembre 1924 à Oussouye, de Traoré Kélétiq et de Marie Diatta, commis auxiliaire, demeurant à Oussouye;
Préira Pierre-Marie, né en 1923 à Djiramaït de Joseph Préira et de Hélène, demeurant à Oussouye, commis auxiliaire;
Diédhiou Salif, né en 1931 à Baila, de Alioune Diédhiou et de Salimata Goudiaby, moniteur d'agriculture, demeurant à Oussouye;
Badiatte Jean, né en 1917 à Singalène, de Balia Badiatte et de Balène Djiballène, chef de village, demeurant à Singalène;
Keita Alioune, né en 1925 à Bignona, fils de Kantara et de Coly Mandin, agent technique de santé, demeurant à Bignona;
Kamara Kémo, né en 1924 à Bassiné de Aho et de Agnène Bodian, instituteur, demeurant à Bignona;
Diba Gol, né en 1900 à Diouloulou, de Balla Diba et de N'Diaye Binta commerçant, demeurant à Diouloulou;
Mané Ibou, né en 1931 à Diouloulou, de Mané Aliou et de Badji Maimonna, commis, demeurant à Diouloulou;
Coly Pascal, né en 1918 à Soutou, de Coly Kagrinte et de Badiane Abo, chef de village, demeurant à Soutou.

DEUXIÈME LISTE

- MM. N'Diaye Souleymane, né en 1909 à Ziguinchor, fils de N'Diaye Amadou coundia et de Marie Etiafounoura, agent de conditionnement, demeurant à Ziguinchor;
- Gomez Emmanuel Manuel, né en 1906 à Ziguinchor, fils de Gomez Nicolas et de Romélia Sagna, agent d'agriculture, demeurant à Ziguinchor;
- N'Diaye El Hadji Oumane, né en 1900, à Adéane, fils de N'Diaye Aliou et de Seck Madjiguène, employé municipal, demeurant à Ziguinchor;
- Diop Ibrahima Madiké, né en 1905 à Ziguinchor, de Madiké Diop et de Madeleine Lopy, employé de commerce, demeurant à Ziguinchor;
- Bèye Abdoulaye Tidiane, né en 1908 à Ziguinchor, fils de Bèye Birame et de Hardiata Sall, commis S.A.F.C., demeurant à Ziguinchor;
- Sène dit Sel Cissé, né en 1922 à Ziguinchor, fils de Antoine Cissé et de Monique Diatta, employé de commerce, demeurant à Ziguinchor;
- Danfa Benjamin, né en 1927 à Ziguinchor, fils de Antoine Danfa et de Nallang N'Deki, dactylographe, demeurant à Ziguinchor;
- Cissé Malang, né en 1908 à Ziguinchor, fils de Sidy Cissé et de Diringa Sambou, commis, demeurant à Ziguinchor;
- Diamé El Hadji Mamadou Kékoto, né en 1901 à Ziguinchor, fils de Kékoto Diamé et de Sokna Cissé, commerçant, demeurant à Ziguinchor;
- Seydi Idrissa, né en 1918 à Sédhieu, fils de Alassane Seydi et de Moussouba Diatta, directeur du C.R.A.D., demeurant à Ziguinchor;
- N'Diaye Ousmane, né en 1920 à Kamobeul, fils de Bocar N'Diaye et de Aissatou Diatta, commerçant à Ziguinchor;
- Sambou Diokine Ibrahima, né en 1907 à Pointe Saint-Georges, fils de feu Kémo Sambou et de Marie Sagna, infirmier, demeurant à Ziguinchor;
- Mané Mathieu, né en 1904 à Diouloucouna, fils de Malang Mané et de Djissé Cabou, charpentier, demeurant à Ziguinchor;
- Sarr Henri, né en 1898 à Ziguinchor, fils de Pierre Sarr et de Anna N'Dour, commerçant, demeurant à Ziguinchor;
- Mané Souleymane, né en 1919 à Simbandi, fils de Ousmane Mané et de Fayla Kamara, employé, demeurant à Ziguinchor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6357 M.J.-PEL en date du 29 avril 1963:

Article premier. — M. Marie Francisque, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est désigné pour deux ans, pour assister la section de la cour suprême statuant en matière de comptabilité publique.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 mars 1963.

Par décision ministérielle n° 6303 M.J.-PEL 2 en date du 27 avril 1963:

Article unique. — Est constaté le passage aux échelons supérieurs de solde des secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent pour compter des dates ci-après:

- MM. Diongue Amadou Baldy, secrétaire de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 12-4-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mengou Marcel, secrétaire de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 12-4-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Fall Bou Amadou, secrétaire de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 12-4-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Lakh Alboury, secrétaire de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 12-4-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM. Diallo Mamadou Moustapha, secrétaire de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 12-4-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- N'Diaye Niokhor Waly, secrétaire de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 12-4-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Seydi Mamadou dit Doudou, secrétaire de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 12-4-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Sy Assane, secrétaire de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 12-4-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Diop Salio, secrétaire de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 12-4-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Faye N'Gouda, secrétaire de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 12-4-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mané Tété, secrétaire de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 12-4-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Fall Modou, secrétaire de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 12-4-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Goudiaby Laurent, secrétaire de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 12-4-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- N'Diaye Bassirou, secrétaire de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 4-5-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 4-5-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Seck Mohamed, secrétaire de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 5-5-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 5-5-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Corréa Daniel, secrétaire de 2° classe 2° échelon, pour compter du 12-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 10 mois), passe au 3° échelon pour compter du 12-6-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Diop Mourta, secrétaire de 2° classe 3° échelon, pour compter du 25-7-1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 25-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Guèye Mamadou Cheickh, secrétaire de 2° classe 3° échelon, pour compter du 12-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4° échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Carvalho Jean-Pierre, secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Diop Diallo Demba, secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Bâ Gaoussou, secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- N'Diaye Joseph, secrétaire de 1^{re} classe 2° échelon, pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Tréssol Jean, secrétaire de 1^{re} classe 2° échelon, pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Seck Abdoulaye, secrétaire principal de 1^{er} échelon, pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 6304 M.J.-PEL 2 en date du 27 avril 1963 :

Article unique. — Est constaté le passage aux échelons supérieurs de solde des greffiers dont les noms suivent pour compter des dates ci-après :

MM. Leye Na Cheikh, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye N'Déné, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Alioune Badara, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Dianra Vaya, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Niang Alioune Aïdara, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow El Hadji Malick, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop El Hadji Daouda, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Dir Omar, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Touba, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Toupane Joseph, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Amadou Moctar, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Badara Amadou, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Abdallah, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Papa Belal, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Kéba, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sarr Amadou Moctar, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Ibrahima, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Diagne Massamba, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Touré Mamadou, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sarr Amadou Lamine, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

So Abdoulaye, greffier de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ba Alioune Badara, greffier de 2° classe 2° échelon, pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 4 mois; R. S. M. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-12-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Lô Aly, greffier de 1^{re} classe 2° échelon, pour compter du 11-3-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 11-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 6440 M.INT.-A.P.A. en date du 29 avril 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4010 M.INT.-A.P.A. du 22 mars 1963 relatif à l'exploitation d'un débit de boissons hygiéniques, sont complétées comme suit :

Article premier. — M. Gazal Mohamed est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcoolisées dans sa boutique à Bambey où pourront être consommés, à titre exceptionnel, du vin et de la bière.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6117 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 avril 1963 :

Article premier. — M. M'Baye Ibrahima, agent de police stagiaire (Mle 380), précédemment en service au commissariat de police de Diourbel, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Barro Mamadou, inspecteur principal à Rufisque.

Membres :

MM. Cissé Antoine, inspecteur de 2° classe à Dakar;

Dia Mamadou, brigadier de police à Thiès;

M'Bodj Amadou, agent de police à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 6119 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 avril 1963 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2662 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 14 février 1962 portant suspension de fonctions de M. Ba Boubacar, officier de police adjoint de 3° classe 1^{er} échelon, précédemment en stage à l'école nationale de police à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6118 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 avril 1963 :

Article unique. — Il est constaté, pour compter des dates indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des inspecteurs de police dont les noms suivent :

MM. Athié Youssouf (Dakar), inspecteur principal 2° échelon pour compter du 10-3-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 10-3-1963 (R. S. M. : néant);

Tandine A. Lamine (Dakar), inspecteur principal 2° échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Kané Abdoukarim (Ziguinchor), inspecteur principal 2° échelon le 13-12-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-12-1962 (R. S. M. : néant);

Camara Daouda (Dakar), inspecteur principal 2° échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Abdoulaye I (Dakar), inspecteur principal 2° échelon le 11-8-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 11-8-1962 (R. S. M. : néant);

Diouf Amadou Makha (Dakar), inspecteur principal 1° échelon le 4-6-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 4-6-1963 (R. S. M. : néant);

Barro Mamadou (Rufisque), inspecteur principal 1° échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Mara Diaguily (Saint-Louis), inspecteur principal 1° échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Seck Samba Alassane (Saint-Louis), inspecteur principal 1° échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Dieng Derguène (Dakar), inspecteur principal 1° échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Seck M. N'Diougas (Dakar), inspecteur principal 1° échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Wane Mamadou Ibra (Saint-Louis), inspecteur principal 1° échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Diaw A. Goundel (Dakar), inspecteur de 1° classe 1° échelon le 1-11-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. : 2 ans 6 mois 17 jours), passe au 3° échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. : 6 mois 17 jours);

Diop Ousmane (Dakar), inspecteur de 1° classe 1° échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Cissé Antoine (Dakar), inspecteur de 2° classe 2° échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Dacruz Valère (Dakar), inspecteur de 2° classe 3° échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Fall M'Baye (Dakar), inspecteur de 2° classe 3° échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 7 mois 25 jours; A. C. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 20-4-1962 (R. S. M. : néant);

M'Baye Ousséynou (Dakar), inspecteur de 2° classe 2° échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 5 mois; A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Assane (Saint-Louis), inspecteur de 2° classe 2° échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 3 mois 13 jours), passe au 3° échelon pour compter du 17-9-1962 (R. S. M. : néant);

Niang Doudou (Saint-Louis), inspecteur de 2° classe 3° échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

MM. Sakho Bakary (Saint-Louis), inspecteur de 2° classe 3° échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Sima Ibou (Dakar), inspecteur de 2° classe 3° échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 11 mois 24 jours), passe au 4° échelon pour compter du 6-1-1962 (R. S. M. : néant);

Dieng Dessamba (Dakar), inspecteur de 2° classe 3° échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Cissoko Birahim (Diourbel), inspecteur de 2° classe 2° échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 7 mois 20 jours; A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 10-5-1962 (R. S. M. : néant);

Dionné Ibra (Diourbel), inspecteur de 2° classe 1° échelon le 7-11-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 7-11-1962 (R. S. M. : néant);

Diouf Abdoulaye (Dakar), inspecteur de 2° classe 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 5 ans 4 mois 14 jours; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 ans 4 mois 14 jours), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 4 mois 14 jours), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 14 jours);

Diop Abdoukarim (Kolda), inspecteur de 2° classe 3° échelon le 1-9-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-9-1962 (R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6120 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 avril 1963 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 10501 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 9 juin 1962 infligeant la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à M. Bâ Boubacar, officier de police adjoint de 3° classe 1° échelon, précédemment en stage à l'école nationale de police à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6435 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 29 avril 1963 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, pour compter des dates indiquées ci-dessous et suivant l'ancienneté de service, reclassés comme suit dans le corps des inspecteurs de police :

MM. Anne Aly, nommé dans le cadre supérieur le 16-11-1949, intégré dans le corps des inspecteurs de police le 1-10-1962, précédemment inspecteur 3° échelon le 16-11-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), est reclassé inspecteur principal 1° échelon pour compter du 1-10-1962 (A. C. : 10 mois 14 jours);

Seck Gora, nommé dans le cadre supérieur le 1-1-1950, intégré dans le corps supérieur des inspecteurs de police le 1-10-1962, précédemment inspecteur de 1° classe 3° échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), est reclassé inspecteur principal 1° échelon pour compter du 1-10-1962 (A. C. : 9 mois);

Diop Idrissa, nommé dans le cadre supérieur le 1-1-1952, intégré dans le corps supérieur des inspecteurs de police le 1-10-1962, précédemment inspecteur de 1° classe 1° échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), est reclassé inspecteur de 1° classe 2° échelon pour compter du 1-10-1962 (A. C. : 1 an 9 mois).

Par arrêté ministériel n° 6533 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 2 mai 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1° février 1963 au détachement auprès de la Présidence du Conseil de M. Diagne M'Baye, inspecteur de police de 2° classe 1° échelon prononcé par arrêté n° 11926 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 2 juillet 1962.

Art. 2. — Pour compter de la même date, l'intéressé est remis à la disposition du directeur de la sûreté du Sénégal pour servir à la sûreté de la Région du Cap-Vert en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 6535 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 2 mai 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée à l'encontre de l'agent de police stagiaire Tavarez Louis (Mle 460) par arrêté n° 10944 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 juin 1962.

Art. 2. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à l'intéressé.

Art. 3. — Il sera rappelé à M. Tavarez Louis les sommes qui lui ont été retenues pendant la période de suspension.

Art. 4. — Pour compter de la date susvisée, l'agent de police stagiaire Tavarez Louis est remis à la disposition du chef de la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6469 M.F.A.-CAB.-7 en date du 30 avril 1963 :

Article premier. — Le maréchal-des-logis Tine Ibrahima, Mle n° 116, est révoqué pour faute grave dans le service et faute contre l'honneur.

Art. 2. — L'intéressé ne se trouvant pas lié au service par un acte d'engagement ou de rengagement sera rendu à la vie civile.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 63-257 M. F. A. E. du 26 avril 1963
portant nomination de divers contrôleurs d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi organique n° 62-36 du 14 mai 1962 relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 62-0305 P.C.R. du 31 juillet 1962 relatif au contrôle financier des établissements publics;

Vu l'arrêté n° 15482 P.C.R. du 14 septembre 1962 énumérant la liste des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amédée Dacquo, directeur du Mouvement des Fonds du Crédit et des Assurances au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé contrôleur d'Etat :

- 1° De la Banque Sénégalaise de Développement;
- 2° Du Crédit Populaire Sénégalais.

Art. 2. — M. Adama Diallo, administrateur civil, en service au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé contrôleur d'Etat de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — M. Diallo Na, conseiller des affaires administratives, en service au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé contrôleur d'Etat :

- 1° De l'Office de Commercialisation Agricole;
- 2° Du Fonds Mutualiste de Développement rural.

Art. 4. — M. Cheickou Faye, administrateur civil, en service au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé contrôleur d'Etat de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 5. — M. Gas est nommé contrôleur d'Etat des centres régionaux d'assistance pour le développement.

Art. 6. — M. Hénin, adjoint au sous-directeur du budget, en service au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé contrôleur d'Etat de l'Office Sénégalais de l'Artisanat.

Art. 7. — M. Lafaix, inspecteur des affaires financières, est nommé contrôleur d'Etat :

- 1° Du port de commerce de Dakar en remplacement de M. Bohuon Michel, contrôleur financier;
- 2° De la Régie des Transports du Sénégal.

Art. 8. — M. Amadou Ly, administrateur civil, en service au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé contrôleur d'Etat :

- 1° De la Régie des chemins de fer du Sénégal;
- 2° De la Société de Développement des Niayes;
- 3° De la Société de Développement rizicole.

Art. 9. — M. Abdoul N'Diaye, inspecteur des affaires financières, est nommé contrôleur d'Etat :

- 1° De la Société Immobilière du Cap-Vert;
- 2° De la Société Africaine d'Industrie Hôtelière.

Art. 10. — M. Nicolai, adjoint au directeur des finances, est nommé contrôleur d'Etat :

- 1° De l'Office des Habitations à Loyer modéré;
- 2° Du Fonds d'amélioration de l'habitat rural.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'information et des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 6320 M.F.A.E.-CAB.-5 en date du 25 avril 1963 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} avril 1963, le découvert autorisé pour le fonctionnement du sous-compte Saint-Louis, du service d'approvisionnement sanitaire fixé à 110.000.000 de francs est ramené à 45.000.000 de francs.

Art. 2. — Pour compter de la même date, le découvert autorisé pour le fonctionnement du sous-compte Dakar du service d'approvisionnement sanitaire, précédemment fixé à 240.000.000 de francs est porté à 305.000.000 de francs.

Art. 3. — La présente augmentation du découvert autorisé du sous-compte Dakar devra être utilisée en priorité au règlement de MOR n° 26 du 12 décembre 1961 de francs 84.285.299 émis par le compte hors budget « Fonds d'approvisionnement de la Pharmacie fédérale de l'A.O.F. » à l'encontre du « Fonds d'approvisionnement sanitaire de la République du Sénégal ».

Par décision ministérielle n° 6425 M.F.A.E.-D.F.-I.A.G.C. en date du 29 avril 1963 :

Article premier. — Les avances suivantes sur les impôts directs ristournables aux communes du Sénégal sont consenties au titre du quatrième trimestre 1962-1963 aux communes ci-après désignées :

Communes	Probabilité après diminution du fonds de péréquation	Ristournes 4 ^e trimestre 1962-1963	Trop perçu sur ristournes antérieures	Retenues sur trop perçu 1/8	Net à mandater
Dakar	423.701.000 »	90.000.000 »			90.000.000 »
Rufisque	24.740.000 »	6.000.000 »			6.000.000 »
Thiès	40.227.000 »	9.000.000 »			9.000.000 »
Tivaouane	4.859.000 »	800.000 »			800.000 »
Mécké	2.130.000 »	500.000 »			500.000 »
Khombole	2.769.000 »	550.000 »			550.000 »
M'Bour	10.282.000 »	1.750.000 »	1.718.759 »	214.814 »	335.156 »
Kaolack	43.792.000 »	10.000.000 »			1.750.000 »
Fatick	2.832.000 »	700.000 »	1.358.234 »	169.779 »	10.000.000 »
Foundiougne	2.452.000 »	500.000 »			530.221 »
Gossas	1.922.000 »	450.000 »			500.000 »
Guinguinéo	3.844.000 »	850.000 »	701.141 »	87.642 »	362.358 »
Kafrine	7.323.000 »	1.000.000 »	2.396.966 »	299.620 »	550.380 »
Nioro-du-Rip	2.253.000 »	350.000 »			1.000.000 »
Diourbel	8.926.000 »	1.750.000 »			250.000 »
Bambey	1.797.000 »	350.000 »			1.750.000 »
M'Backé	3.536.000 »	700.000 »			350.000 »
Louga	10.555.000 »	2.200.000 »			700.000 »
Kébémér	802.000 »	200.000 »			2.200.000 »
Linguère	1.740.000 »	300.000 »			200.000 »
Saint-Louis	36.454.000 »	8.000.000 »			300.000 »
Dagana	813.000 »	200.000 »			8.000.000 »
Podor	286.000 »	75.000 »			200.000 »
Matam	1.576.000 »	375.000 »	706.011 »		75.000 »
Ziguinchor	19.830.000 »	4.000.000 »	6.579.306 »	88.231 »	(1) 286.749 »
Oussouye	225.000 »	50.000 »		822.413 »	3.177.587 »
Bignona	843.000 »	250.000 »			50.000 »
Sédhiou	714.000 »	175.000 »			250.000 »
Kolda	2.576.000 »	550.000 »	1.094.791 »		175.000 »
Velingara	154.000 »	40.000 »	150.726 »	136.848 »	413.152 »
Tambacounda	4.446.000 »	650.000 »		18.840 »	21.160 »
Bakel	1.468.000 »	200.000 »			650.000 »
Kédougou	452.000 »	100.000 »			200.000 »
	670.209.000 »	142.615.000 »	14.705.934 »	1.838.237 »	140.776.763 »

(1) Y compris le remboursement des sommes retenues en trop sur les avances des premier et deuxième trimestres (88.251 par trimestre au lieu de 147.681).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1^{er} du budget général (gestion 1962-1963) sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées, par le sous-ordonnement de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6127 M.E.N.-P.-1 en date du 22 avril 1963 :

Article unique. — Les promotions suivantes sont accordées au 1^{er} janvier 1963, aux instituteurs en service au Sénégal :

Au grade d'instituteur hors classe
MM. N'Diaye Ousmane, instituteur de 1^{re} classe, directeur Fatick (choix);
Jules Charles Bernard, instituteur de 1^{re} classe, directeur Boucotte W. Ziguinchor (choix);
Dramé Abdoulaye, instituteur de 1^{re} classe, directeur Thiawliène, Rufisque (choix).

Au grade d'instituteur de 1^{re} classe
MM. Sène Djigane, instituteur de 2^e classe, champs de courses, Dakar (ancienneté);
Diallo Mamadou Abdoulaye, instituteur de 2^e classe, ministère de l'éducation nationale, bourses, Dakar (choix);

- M^{me} N'Goma Mariame, institutrice de 2^e classe, Berthe-Maubert, Dakar (choix);
 MM. Aïdara Amadou, instituteur de 2^e classe, directeur Podor 2 (choix);
 Nam Amadou Tidiane, instituteur de 2^e classe, directeur Diourbel (choix).

Au grade d'instituteur de 2^e classe

- M^{me} Dièye, née Turpin, institutrice de 3^e classe, Fatick filles (ancienneté);
 Doumouya Marième, institutrice de 3^e classe, Thiong, Dakar (ancienneté);
 Faye Absa Emilie, institutrice de 2^e échelon, Médina filles, Dakar (ancienneté);
 Sarr, née Ekouedjin, institutrice de 3^e classe, école du Plateau, Dakar (ancienneté);
 M. Diallo Abdourahmane, instituteur de 3^e classe, directeur Diamaguène (choix);
 M^{me} Sourang, née Fall, institutrice de 3^e classe, N'Dar Toute, Saint-Louis (choix);
 MM. Thiam Abdoulaye, instituteur de 3^e classe, Sénéfobougou, Saint-Louis (choix);
 Bèye N'Diaga, instituteur de 3^e classe, Takikao, Thiès (choix);
 Fall M'Backé instituteur de 3^e classe, Bongré garçons, Kaolack (choix);
 Fall Thiendella, instituteur de 3^e classe, Boustane, Kaolack (choix);
 M'Bow Amadou Bocar, instituteur de 3^e classe, Sokone, Kaolack (choix);
 N'Goma Pierre instituteur de 3^e classe, inspection primaire, Dakar (choix).

Au grade d'instituteur de 3^e classe

- MM. Agne Abdourahmane, instituteur de 4^e classe, Ouagou Niayes, Dakar (ancienneté);
 Bâ Amadou Alassane instituteur de 4^e classe, Bambara garçons, Thiès (ancienneté);
 Diagne Ibrahima, instituteur de 4^e classe, Médina, Kaolack (ancienneté);
 Diop Abdoulaye Mamadou, instituteur de 4^e classe, Kaolack garçons (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
 Diouf Doudou Biram, instituteur de 4^e classe, Taïba, Grand-Dakar (ancienneté);
 Fall Ibrahima, instituteur de 4^e classe, Diack Saw, Thiès (ancienneté);
 M^{me} Gaye, née Sow Tacko, institutrice de 4^e classe, Thiokhna Louga (A. C. : 3 mois) (ancienneté);
 M. Kandé Emmanuel Nicolas, instituteur de 4^e classe, Faidherbe Dakar (ancienneté);
 M^{me} Montanary Rosine, institutrice de 4^e classe, Manguiers, Dakar (choix);
 M^{me} N'Diaye, née Sagna Anna, institutrice de 4^e classe, N'Guélao, Dakar (ancienneté);
 Sow Brelotte, née Bâ Fatou, institutrice de 4^e classe, Saint-Louis (A. C. : 1 mois) (ancienneté);
 Turpin, née N'Diaye Sophie, institutrice de 4^e classe, Corniche, Saint-Louis (ancienneté);
 MM. Diop Abdourahmane, instituteur de 4^e classe, surveillant lycée Kaolack (A. C. : 1 mois) (ancienneté);
 N'Doye Pierre, instituteur de 4^e classe, Podor 1 (A. C. : 9 mois) (ancienneté);
 Guèye Abdou Dahim, instituteur de 4^e classe, inspection, Thiès (choix);
 Dia Mouhamadou Abdoulaye, instituteur de 4^e classe, inspection, Thiès (choix);
 M'Bengue Abdou Salam, instituteur de 4^e classe, inspection primaire, Diourbel (choix);
 M'Bodj Mamadou, instituteur de 4^e classe, cours complémentaire, Saint-Louis (choix);
 Diouf N'Doffène Mahécor, instituteur de 4^e classe, Ouagou Niayes, Dakar (choix);
 M'Bodj Abdoulaye, instituteur de 4^e classe, Faidherbe, Dakar (choix);
 Diaw Alioune, instituteur de 4^e classe, ministère de l'éducation nationale, bourses (choix);
 N'Diaye Joalbon, instituteur de 4^e classe, Joal (choix);
 Sall Hamet Fall, instituteur de 4^e classe, N'Gor (choix);

Au grade d'instituteur de 4^e classe

- MM. Badiane Bakary, instituteur de 5^e classe, Baobabs, Dakar (A. C. : 1 mois) (ancienneté);
 Cissé Khassim instituteur de 5^e classe, Derklé, Dakar-Est (A. C. : 3 mois) (ancienneté);
 M^{me} DE, née Gomis Elisa, institutrice de 5^e classe, Baobabs 2, Dakar (A. C. : 6 mois) (ancienneté);
 MM. Dia Oumar Ben Khatab, instituteur de 5^e classe, Taïba (A. C. : 10 mois) (ancienneté);
 Diarra Mamadou, instituteur de 5^e classe, Libération, Dakar (A. C. : 1 mois) (ancienneté);
 Touré Alioune Badara, instituteur de 5^e classe, Faidherbe, Dakar (A. C. : 10 mois) (ancienneté);
 M^{me} Fall, Sylva Rose, institutrice de 5^e classe, Boucotte Ouest, Ziguinchor (A. C. : 1 mois) (ancienneté);
 MM. Konaté Yaya, instituteur de 5^e classe, cours complémentaire, Dakar (ancienneté);
 Dabo Abdourahmane, instituteur de 5^e classe, Santhiaba, Ziguinchor (A. C. : 10 mois) (ancienneté);
 Bâ Abdoulaye Khady, instituteur de 5^e classe, Thadiaye, Thiès (A. C. : 1 mois) (ancienneté);
 Niane Soma, instituteur de 5^e classe, Baobabs, Dakar (A. C. : 6 mois) (ancienneté);
 Diop Ibrahima Baba, instituteur de 5^e classe, Gandon (choix);
 N'Diaye Amadou Moustapha, instituteur de 5^e classe, Neuville, Saint-Louis (choix);
 M^{me} Sène, née Sall Rokhaya, institutrice de 5^e classe, Dagana filles (choix);
 MM. Lô Abdoulaye, instituteur de 5^e classe, M'Bour 2 (choix);
 M'Baye Ousseynou, instituteur de 5^e classe, N'Dandé (choix);
 N'Diaye Momar Fatou, instituteur de 5^e classe, Pire Gourèye (choix);
 Dieng Papa Malick, instituteur de 5^e classe, Louga 2 (choix);
 Camara Soukharou, instituteur de 5^e classe, Thiong, Dakar (choix);
 N'Dour N'Gor, instituteur de 5^e classe, château d'eau, Thiès (choix);
 M^{me} Fati, née N'Diaye Diaga, institutrice de 5^e classe, Faidherbe, Dakar (choix);
 MM. Coly Victor, instituteur de 5^e classe, Médina A, Dakar (choix);
 N'Diaye Cheick, instituteur de 5^e classe, champ de courses, Dakar (choix);
 Traoré Mamoury, instituteur de 5^e classe, Diokoul 2, Rufisque (choix);
 Seck Babacar, instituteur de 5^e classe, cours complémentaire Gambetta, Kaolack (grand choix);
 Diakité Bécaye, instituteur de 5^e classe, Kaffrine (grand choix);
 Konté Cheikh Abdou Kader, instituteur de 5^e classe, C. F. P., Saint-Louis (grand choix);
 Guène Amadou Moctar, instituteur de 5^e classe, Clemenceau, Thiès (grand choix);
 N'Diongue Djibril, instituteur de 5^e classe, Rufisque (grand choix);
 Diouf Massamba, instituteur de 5^e classe, S. G. Delafosse (grand choix);
 Cissokho Demba, instituteur de 5^e classe, C. C. Randoulène, Thiès (grand choix);
 Diaw Mamadou, instituteur de 5^e classe, Clemenceau, Thiès (grand choix);
 Fall Cheikh, instituteur de 5^e classe, N'Doulo (grand choix);
 M'Bodj Yérin Codé, instituteur de 5^e classe, cours complémentaire, Rufisque (grand choix);
 Niang Sikh, instituteur de 5^e classe, Bignona (grand choix);
 Sall Amadou Dam, instituteur de 5^e classe, Médina B, Dakar (grand choix);
 N'Dao Abdoulaye, instituteur de 5^e classe, N'Diaffat (grand choix).

Au grade d'instituteur de 5^e classe

- MM. Bâ Amirou, instituteur de 6^e classe, Ninzate, Pikine 1 (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
 M^{me} Bâ, née M'Backé, institutrice de 6^e classe, Ouagou Niayes 1, Dakar (A. C. : 7 mois) (ancienneté);

MM. Bâ Abdoulaye Ismaïla, instituteur de 6^e classe, champ de courses, Dakar (ancienneté);

Baldé Yoro Bouly, instituteur de 6^e classe, Taïba, Dakar (A. C. : 5 mois) (ancienneté);

Diémé Gustave, instituteur de 6^e classe, Boucotte, Ziguinchor (A. C. : 7 mois) (ancienneté);

Faye Abdourahmane, instituteur de 6^e classe, chap de courses, Dakar (A. C. : 2 mois) (ancienneté);

N'Daw Diène, instituteur de 6^e classe, Diokoul 2, Rufisque (A. C. : 2 mois) (ancienneté);

N'Dong Sidate, instituteur de 6^e classe, Dagoudane-Pikine, Dakar (A. C. : 7 mois) (ancienneté);

N'Gom M'Bissane, instituteur de 6^e classe, Malick-Sy, Dakar (ancienneté);

Sidibé Bocar, instituteur de 6^e classe, Tambacounda (A. C. : 2 mois) (ancienneté);

M^{me} Fall, née Corrêa Rose, institutrice de 6^e classe, Berthe Maubert (A. C. : 7 mois) (ancienneté);

MM. Wane Amadou Ibra, instituteur de 6^e classe, Paille d'arachide, Dakar (A. C. : 7 mois) (ancienneté);

Bâ Amadou, instituteur de 6^e classe, Colobane 1, Dakar (A. C. : 2 mois) (ancienneté);

Fati Aliou, instituteur de 6^e classe, cours complémentaire, Kaolack (A. C. : 2 mois) (ancienneté);

Fall Samba Sall, instituteur de 6^e classe, inspection primaire, Dakar (ancienneté);

Dieng Abdallah, instituteur de 6^e classe, Diokoul 1, Rufisque (A. C. : 7 mois) (ancienneté);

Guèye Aboubakrine, instituteur de 6^e classe, Thiaroye Gare, Dakar (ancienneté);

Kahe Mamadou, instituteur de 6^e classe, N'Ganda (ancienneté);

Diop Souleymane Alioune, instituteur de 6^e classe, N'Dorong Kaolack (A. C. : 7 mois) (ancienneté);

Niasse Ely, instituteur de 6^e classe, Baba Garage, Diourbel (A. C. : 7 mois) (ancienneté);

Ly Amadou Racine, instituteur de 6^e classe, Randoulène, Thiès (A. C. : 7 mois) (ancienneté);

Sarnatey Lamine, instituteur de 6^e classe, Médina A, Dakar (choix);

M^{me} Seck, née Fantan Jeanne, institutrice de 6^e classe, Berthe Maubert, Dakar (choix);

MM. Amadou Lamine, instituteur de 6^e classe, Diokoul 1, Rufisque (choix);

Diagne Cheikh Sidate, instituteur de 6^e classe, Pikine 2, Dakar (choix);

Seck Abdoul Assise, instituteur de 6^e classe, Médina filles, Dakar (choix);

Cissé Abdou, instituteur de 6^e classe, Podor 2 (grand choix);

Badiane Frédéric, instituteur de 6^e classe, Kolda 2 (grand choix).

Par arrêté ministériel n° 6265 M.E.N.-P.-1 B. en date du 26 avril 1963 :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'enseignement du 1^{er} degré de nationalité sénégalaise en service en République islamique de Mauritanie, rayés des contrôles des cadres de cet Etat, sont réintégrés dans le cadre du Sénégal ainsi qu'il suit :

M^{me} Niasse, née Fall Aminata, monitrice adjointe de 6^e classe au 1^{er} janvier 1961, est intégrée monitrice adjointe de 6^e classe (A. C. : 1 an 9 mois);

MM. Sall Babacar, instituteur de 6^e classe au 1^{er} janvier 1957, passe à la 5^e classe au 1^{er} janvier 1960 (choix), est intégré instituteur de 5^e classe (A. C. : 2 ans 9 mois);

Sy Mouhamadou Ciré, instituteur de 6^e classe au 1^{er} janvier 1957, passe à la 5^e classe au 1^{er} janvier 1960 (choix), est intégré instituteur de 5^e classe (A. C. : 2 ans 9 mois).

Art. 2. — Les intéressés sont placés en position de détachement pour une durée de trois ans renouvelable, auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Ces fonctionnaires supporteront sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel ils sont affiliés.

La contribution complémentaire sera à la charge de la République islamique de Mauritanie.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Par arrêté ministériel n° 6267 M.E.N. en date du 28 avril 1963 :

Article premier. — M. Fall Cheikh, instituteur de 3^e classe, précédemment en service détaché au ministère de l'information et des télécommunications, est réintégré dans le corps des instituteurs pour compter du 16 janvier 1963.

Art. 2. — M. Fall Cheikh, instituteur de 3^e classe, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la culture.

Art. 3. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 janvier 1963.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 63-258 M.T.P.T. du 27 avril 1963
approuvant et déclarant d'utilité publique, les travaux de réalisation du programme de construction de la S.I.C.A.P. dans le secteur du grand-Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 36;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation par la Société Immobilière du Cap-Vert du programme de construction du secteur « Grand-Dakar » délimité par les rues 9-11, L.-G., J.-13 et de la route des Puits.

Art. 2. — Est suspendue par voie de conséquence la délivrance de permis de construire dans le secteur ainsi délimité.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6020 M.T.P.T.-M.-G. en date du 25 avril 1963 :

Article premier. — La Société Esso Afrique Occidentale, siège social building Maginot, Dakar, est autorisée à installer un dépôt de liquides inflammables dans l'enceinte de l'aéroport de Yoff, pour satisfaire aux besoins de la Compagnie Air-France.

Le dépôt sera constitué par un réservoir enfoui de 5.000 litres de capacité destiné au stockage du gas-oil.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de ces réservoirs devront être conformes aux plans joints à la demande, ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés n° 2468 M. du 8 avril 1953, 5331 M. du 10 septembre 1954 et 1363 A.G.-A.P. du 21 septembre 1951.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature des carburants autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 500.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 4 mètres carrés.

Art. 6. — Le directeur des mines est chargé de l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6158 M. T. P. T. P. en date du 26 avril 1963 :

Article premier. — Les avancements automatiques d'échelons suivants sont constatés dans les corps supérieurs du service topographique ainsi qu'il est précisé ci-dessous et dans les conditions ci-après :

II. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

Au 3^e échelon du grade de principal

MM. Dia Amadou (topo Rufisque), pour compter du 1^{er} janvier 1963;
M'Baye Amary (topo Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

III. — CORPS DES AGENTS TECHNIQUES TOPOGRAPHES.

Au 3^e échelon du grade de principal

M. N'Diaye Yayoba (topo Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 2^e échelon du grade de principal

MM. Diouf Ibrahima (topo Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1963;
N'Diaye Oumar Sambe (topo Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 6159 M. T. P. T. P. en date du 26 avril 1963 :

Article premier. — M. Fall Amadou Oumar, contremaître 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur des travaux publics en service au Port de commerce à Dakar, atteint par la limite d'âge le 13 avril 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 14 avril 1963.

Par arrêté ministériel n° 6160 M. T. P. T. P. en date du 26 avril 1963 :

Article premier. — Les avancements automatiques d'échelons suivants sont constatés dans les corps supérieurs des travaux publics, ainsi qu'il est précisé ci-dessous et dans les conditions ci-après :

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES.

Au 4^e échelon du grade de principal

MM. Dieng Moustapha (travaux publics Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1963;
Gaye Amadou Moustapha (habitat Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 2^e échelon du grade de principal

M. Thiam Wagane (habitat Dakar), pour compter du 23 février 1963.

II. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES MÉCANICIENS

Au 3^e échelon du grade de principal

M. Diop Sidibé Moussa (S. O. M. Richard-Toll), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

III. — CORPS DES CONDUCTEURS.

Au 4^e échelon du grade de principal

M. Fall Limalé (travaux publics, Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 2^e échelon du grade de principal

M. Camara Alassane N'Dir (port de commerce Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

V. — CORPS DES DESSINATEURS DES TRAVAUX PUBLICS.

Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Diallo Abdel Kader (urbanisme Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1963;
Diouf El Hadji Malick (port de commerce Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1963;
Mendy Nicolas (régie transports Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

VI. — CORPS DES CONTREMAÎTRES.

Au 3^e échelon du grade de principal

M. Diène Amady (port de commerce Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 2^e échelon du grade de principal

MM. Camara Fatouhouma (ministère de l'éducation nationale), pour compter du 1^{er} janvier 1963;
Diop Mamadou Médoune (service d'hygiène Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1963;
Kâ Cheikhou (détaché armée française), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Guèye Ousmane (régie transports Dakar), pour compter du 13 mai 1963;
Tall Samba (port de commerce Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Dia Souleymane (régie transports Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1963;
Diakité Moriké (travaux publics, Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1963;
Fall Amadou Oumar (port de commerce Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

VII. — CORPS DES SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS.

Au 3^e échelon du grade de principal

M. Diagne Moustapha (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1963;

Au 2^e échelon du grade de principal

M. Diallo Amadou Mamadou (port de commerce Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe

M. Cissé Moustapha (port de commerce Dakar), pour compter du 12 janvier 1963.

Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Ba Amadou Assane (port de commerce Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1963;
Kama Amath (hôpital Aristide-Le Dantec), pour compter du 1^{er} janvier 1963;
N'Diaye Abdourahmane (travaux publics Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1963;
N'Diaye El-Hadji Malick (subdivision des mines Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision n° 6359 M.E.R. en date du 29 avril 1963 :

Article premier. — La commission des épreuves du concours du 9 mai 1963 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales, est composée comme suit pour le centre de Dakar.

Président :

M. Fall Bécaye, vétérinaire africain principal 4^e échelon, adjoint à l'inspecteur régional de l'élevage et des industries animales du Cap-Vert, Dakar;

Membres :

MM. Soumaré Oumar, vétérinaire africain principal 4^e échelon, chef de section à la division de documentation et législation de la direction de l'élevage et des industries animales à Dakar;

Samb Mohamed Bachirou, vétérinaire africain principal 4^e échelon, chef du secteur vétérinaire sanitaire de l'aéroport de Yoff;

N'Diaye Mamadou, instituteur, école rue de Thiong;

M'Bengue Abdoulaye, instituteur, école Clémenceau;

Coly Yaya, instituteur école Malick-Sy;

Touré Nourouline, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon en service au secteur vétérinaire sanitaire du port de commerce de Dakar.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu à l'école primaire de la rue de Thiers, près la place de l'Indépendance.

Art. 3. — L'appel des candidats et la vérification de leur identité commenceront le 9 mai 1963 à 7 h. 15 précises, avant le début des épreuves fixé à 8 heures.

Art. 4. — A l'issue des épreuves le président réunira en un seul paquet scellé et visé par les membres de la commission :

1^o Les enveloppes scellées et visées contenant les compositions de chaque épreuve;

2^o Le procès-verbal des séances d'examen.

Le dit paquet portant l'indication du concours, la mention « confidentiel », sera remis directement au directeur de l'élevage et des industries animales à Dakar, par les soins du président de la commission de surveillance.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 6123 M.E.R. en date du 26 avril 1963 :

Les dispositions de l'arrêté du 13 mars 1961 du ministre de l'agriculture de la République française portant nomination de M. N'Diaye Ismaila en qualité d'élève-ingénieur des travaux des eaux et forêts au titre outre-mer, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article premier. — M. N'Diaye Ismaila, contrôleur adjoint des eaux et forêts qui a subi avec succès les épreuves du concours professionnel d'accès à l'école forestière des Barres, est nommé pour compter du 1^{er} octobre 1960 élève ingénieur des travaux des eaux et forêts (indice nouveau 894).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5735 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 avril 1963 :

Article premier. — M. Gassama Fodé, agent d'hygiène auxiliaire (ax. 2471), catégorie C, échelle III échelon 3, précédemment en service à l'école normale William-Ponty à Sébikotane, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 31 janvier 1963.

Art. 2. — M. Gassama Fodé qui a accompli 18 ans 4 mois de services administratifs (dont 9 ans 7 mois effectués du 1^{er} octobre 1944 au 30 avril 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 8 ans 9 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 janvier 1963), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 31 janvier 1963, soit au taux de :

— 25 % pour ses services accomplis du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} octobre 1954;

— 30 % pour ses services accomplis du 1^{er} octobre 1954 au 31 janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 5904 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — M. Sow Baba, manœuvre auxiliaire (ax. 5565), précédemment en service à l'A. S. E. C. N. A. à Dakar-Yoff, atteint par la limite d'âge de 55 ans, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 31 janvier 1963.

Art. 2. — M. Sow Baba, qui a accompli 25 ans 1 mois 20 jours de services administratifs (dont 16 ans 20 jours effectués du 11 décembre 1947 au 31 décembre 1953, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public), et 9 ans 1 mois effectués du 1^{er} janvier 1954 au 31 janvier 1963, en qualité d'auxiliaire, aura droit :

— A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 31 janvier 1963, soit au taux de 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1954 au 31 janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 6094 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 25 avril 1963 :

Article unique. — M. N'Diaye Racine, commis d'administration principal 3^e échelon qui sera atteint par la limite d'âge le 30 avril 1963, est admis, pour compter du 1^{er} mai 1963, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6095 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 avril 1963 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14945 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 août 1962, est complété ainsi qu'il suit :

Au grade de commis d'administration 3^e échelon

Après :
M. Touré Badara (dossier n° 389) (détaché auprès des forces terrestres françaises), pour compter du 1^{er} juillet 1962 (R. S. M. ou A. C. : néant),

Ajouter :
M. Mané Mamadou (dossier n° 211) (inspection du travail, Dakar), pour compter du 12 août 1962 (R. S. M. ou A. C. : néant).
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6098 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 avril 1963 :

Article premier. — M. Gomis Paul, ex-planton auxiliaire, échelle IV échelon 3 (ax. 5780), précédemment en service au ministère des travaux publics et des transports à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 31 janvier 1963.

Art. 2. — M. Gomis Paul qui a accompli 2 ans 2 mois 9 jours de services administratifs effectués du 22 novembre 1960 au 31 janvier 1963, en qualité d'auxiliaire, aura droit :

A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 22 novembre 1960 au 31 janvier 1963, soit au taux de :

— 20 % pour ses services accomplis du 22 novembre 1960 au 31 janvier 1963.

Art. 3. — Les droits à congé de M. Gomis Paul seront réglés directement par le ministère des travaux publics et des transports.

Les droits à congé de M. Gomis Paul seront réglés directement par le ministère des travaux publics et des transports.

Par arrêté ministériel n° 6101 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 avril 1963 :

Article premier. — M. Accatcha Augustin, ex-chef de train routier auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 2 (ax. 4793), précédemment en service à la résidence de Louga, nouvellement nommé dans le corps des préposés des douanes par arrêté n° 334 M.F.-GAB.-PER.-1 B. du 8 janvier 1962, est radié des contrôles des auxiliaires, pour compter du 3 décembre 1962.

Art. 2. — M. Accatcha Augustin ayant obtenu un reliquat de congé de cinquante-huit jours par décision n° 16747 M.F.T.-CAB.-PER. du 9 octobre 1962, pour ses services effectués du 15 septembre 1959 au 15 septembre 1962, ne peut prétendre à aucune indemnité compensatrice de congé à la date de sa radiation.

Par arrêté ministériel n° 6102 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 avril 1963 :

Article premier. — M. Sylla Amadou, manœuvre auxiliaire (ax. 1975), catégorie C, échelle III échelon 3, précédemment en service à la subdivision mixte des travaux publics à Louga, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 31 janvier 1963.

Art. 2. — M. Sylla Amadou qui a accompli 14 ans de services administratifs (dont 5 ans 2 mois 29 jours effectués du 2 février 1949 au 30 avril 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 8 ans 9 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 janvier 1963, en qualité d'auxiliaire), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 31 janvier 1963, soit au taux de :

— 25 % pour ses services accomplis du 1^{er} mai 1954 au 2 février 1959 ;
— 30 % pour ses services accomplis du 2 février 1959 au 31 janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 6266 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 avril 1963 :

Article premier. — M. Gaye Amadou Lamine, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (indice 1551, goupe III), en service au ministère de l'économie rurale à Dakar, est placé dans la position de détachement de longue durée auprès de la Société de Développement Rizicole du Sénégal à Richard-Toll (S.D.R.S.).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Gaye Amadou Lamine sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la S.D.R.S. qui supportera également le traitement de M. Gaye Amadou Lamine pendant toute la durée de son détachement.

Art. 3. — M. Gaye Amadou Lamine continuera à bénéficier de la solde et des accessoires de solde afférent à son grade si le nouvel emploi comporte une rémunération moindre.

Art. 4. — M. Gaye Amadou Lamine conserve son droit à l'avancement et à la pension.

Par arrêté ministériel n° 6328 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 avril 1963 :

Article premier. — M. Sambou Nestor, ex-secrétaire spécialisé auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 1^{er} juillet 1958 du statut des auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat général, licencié de ce statut pour suppression d'emploi, réintégré par l'ex-Mali pour compter du 1^{er} octobre 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960, en qualité de secrétaire spécialisé auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 et immatriculé sous le n° 7846. L'intéressé conserve une ancienneté de 2 ans 1 mois 20 jours dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : Echelle VII échelon 2, pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 1 mois 20 jours), passé au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le service des transferts et liquidation ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général, par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 4. — M. Sambou Nestor reste maintenu à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'O.R.A.N.A. à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6329 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 avril 1963 :

Article premier. — MM. N'Diaye Moussa et Diaw Bollé, ex-surveillants auxiliaires, échelle III échelon 3 et échelle IV échelon 2 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, pour compter des 1^{er} juillet 1957 et 16 novembre 1957, radiés de ce statut pour compter du 1^{er} août 1962, sont respectivement intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 5 septembre 1962 au 1^{er} novembre 1962, en qualité de surveillants auxiliaires, catégorie B-2, aux mêmes échelles et échelons que ci-dessus et conservent dans l'échelon, 5 ans 1 mois pour M. N'Diaye Moussa, 4 ans 8 mois 15 jours, pour M. Diaw Bollé. Ils sont immatriculés sous les n° 7844 et 7845.

Régularisation de situation des intéressés : M. N'Diaye Moussa passe à l'échelle IV échelon 2, pour compter du 5 septembre 1962 (A.C. : 1 an 1 mois), M. Diaw Bollé passe à l'échelle V échelon 1, pour compter du 1^{er} novembre 1962 (A.C. : 8 mois 15 jours).

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant liquidé les droits des intéressés par paiement d'indemnités de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de la République.

MM. N'Diaye Moussa et Diaw Bollé, conservent le bénéfice des allocations familiales du régime local qu'ils percevaient étant surveillants adjoints de 1^{er} échelon des postes et télécommunications de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — MM. N'Diaye Moussa et Diaw Bollé restent maintenus à la disposition du ministre de l'information et des télécommunications pour servir à l'Office des postes et télécommunications du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 5556 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 avril 1963 :

Article premier. — M. Dramé Amadou, comptable auxiliaire (ax. 4746), catégorie A, échelle X échelon 2, en service à la subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.) à Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon, en service au ministère de la fonction publique et du travail à Dakar.

Membres :

MM. Gorgui Diouf, commis d'administration 3^e échelon, en service au ministère des travaux publics et des transports à Dakar ;

M'Baye Sadio, comptable auxiliaire, en service à la circonscription médicale de Bignona ;

Fall Serigne Thialaw, comptable auxiliaire, en service à la trésorerie de Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 5558 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 avril 1963 :

Article premier. — La décision n° 13973 M.F.P.T.-D.F.P. du 20 septembre 1961 mettant fin à la suspension de fonctions à demi-solde de M. Diop N'Diawar, secrétaire d'administration est complétée par un article 1^{er} bis ainsi conçu :

Art. 1^{er} bis. — Les sommes qui ont été retenues sur le traitement de M. Diop N'Diawar au titre de cette suspension lui seront remboursées.

Par décision ministérielle n° 5564 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1963 :

Article premier. — M. Gaye Sidy Moulaye, commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644, groupe IV), précédemment en service auprès des forces terrestres françaises, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour servir à l'école des Arts à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5628 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 avril 1963 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 28 février 1963, la fin de cessation de fonctions de M. Diop Amadou, comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 1 (ax. 1505), précédemment en service à la résidence de Thiès.

Art. 2. — M. Diop Amadou, comptable auxiliaire (ax. 1505), est suspendu de ses fonctions pour compter du lendemain du jour de notification de la présente décision.

Art. 3. — Durant cette période de suspension de fonctions, M. Diop Amadou aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction.

Art. 4. — Durant la période de suspension de fonctions, M. Diop Amadou élira domicile dans les bureaux du cercle de Thiès où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 5664 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 avril 1963 :

Article unique. — Est constaté l'avancement automatique de M. Dia Moussa, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 856), catégorie A, en service à la mission d'aménagement du Sénégal, à Saint-Louis, de l'échelle VII échelon 1, à l'échelle VIII échelon 2, pour compter du 10 février 1962 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5776 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 avril 1963 :

Article unique. — MM. Konaté Abdourahmane et Diop Amadou Madiop, respectivement commis d'administration détaché dans les fonctions d'attaché d'administration stagiaire (indice 1141) et secrétaire d'administration de 3^e échelon (indice 1476), admis en qualité d'élèves à l'école nationale d'administration du Sénégal (ENAS), sont pris en charge par le chapitre 39, article 6 du budget général pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par décision ministérielle n° 5903 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — M. M'Bengue Cheick Tidiane, commis auxiliaire, échelle VII échelon 3, précédemment en service au centre des chèques postaux à Dakar, est affecté au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5905 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — M. Diop Abdoulaye, chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 (ax. 7781), en service au ministère de la fonction publique et du travail, est mis à l'inspection médicale des écoles à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5906 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — M. Bâ Amadou Aly, garçon de salle auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 415), est reclassé concierge aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 15 septembre 1962.

Art. 2. — M. Bâ Amadou Aly est maintenu en fonction au lycée Faidherbe de Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 5907 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — M. Baldé Sadou, ex-chef peintre auxiliaire du Haut-Commissariat général, catégorie A, échelle VII échelon 2, licencié de ce statut pour suppression d'emploi pour compter du 15 mars 1960, repris par le Mali pour compter du 15 mars 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours).

Passage automatique : Echelle VII échelon 3, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 19 jours).

Promotion d'échelle : Echelle VIII échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : néant).

Il est immatriculé sous le n° 7811.

Art. 2. — M. Baldé Sadou, reste maintenu à la disposition de la régie des transports du Sénégal.

Art. 3. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour ses services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnité de licenciement, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut de cette République.

Par décision ministérielle n° 5951 bis M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye Awa, fille de salle auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 2 (ax. 5638), précédemment en service à l'hôpital principal à Dakar, est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, en remplacement numérique de M. Camara Boubou, garçon de salle décisionnaire licencié de son emploi.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 6096 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 avril 1963 :

Article premier. — M. Fall Malick, planton auxiliaire, échelle II échelon 3 (ax. 3580), en service à l'inspection primaire à Saint-Louis, est reclassé menuisier auxiliaire expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 6097 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 avril 1963 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 1^{er} avril 1963, la cessation de fonctions de M. Ly Alpha, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 1652), catégorie A, échelle IX échelon 3, en service à l'inspection des contributions diverses à Kaolack, qui doit effectuer un stage de perfectionnement hors du territoire national.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé, pour ses services effectués du 4 novembre 1961 au 1^{er} avril 1963, pour lesquels il aurait eu droit à trente jours est accordée à l'intéressé. L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Pendant la durée de ce stage, l'intéressé ne percevra aucune rémunération au titre du budget des contributions diverses.

Par décision ministérielle n° 6099 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 avril 1963 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 1^{er} mars 1963, la cessation de fonctions de M^{me} Ly, née Bâ Lala, aide-cuisinière auxiliaire (ax. 2457), catégorie B-2, échelle VI échelon 2, en service à l'hôpital de Kaolack, qui doit effectuer un stage hors du territoire national.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 6 août 1960 au 1^{er} mars 1963, pour lesquels elle aurait eu droit à cinquante-cinq jours, est accordée à l'intéressée.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 6197 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 26 avril 1963 :

Article premier. — Est constatée pour la période du 8 au 16 avril 1963 inclus, l'absence irrégulière de son poste de M. Bathia Baba, garçon de laboratoire au ministère de l'économie rurale (laboratoire national de l'élevage à Dakar).

Art. 2. — Pendant la période considérée, M. Bathia Baba perd droit à toute rémunération.

Art. 3. — M. Bathia Baba, garçon de laboratoire en service au laboratoire national de l'élevage à Dakar, est pour compter du 30 avril 1963, licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 4. — Il sera mandaté à l'intéressé sous forme d'indemnité compensatrice un congé payé de cinquante-quatre jours pour les services effectués du 30 février 1960 au 30 avril 1963.

Par décision ministérielle n° 6402 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 avril 1963 :

Article premier. — Les vingt-quatre chauffeurs auxiliaires qui ont subi avec succès les essais professionnels prévus par l'article 4 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 B. du 27 décembre 1957, sont reclassés en catégorie A chauffeurs-mécaniciens, pour compter du 1^{er} janvier 1962, ainsi qu'il suit :

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

MM. Diaw Babacar (dossier n° 2633) (T. P. Saint-Louis), chauffeur, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

N'Diaye El Hadji (dossier n° 4737) (agriculture de Saint-Louis), chauffeur, échelle V échelon 3, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

Sow Ibrahima (dossier n° 857) (M.A.S. Saint-Louis), chauffeur, échelle V échelon 3, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

Sow Amadou (dossier n° 3842) (M. A. S. Saint-Louis), chauffeur, échelle V échelon 3, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

N'Diaye Amadou (dossier n° 2516) (éducation nationale) (collège Blanchot), conducteur, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

Seck N'Dalame (dossier n° 1016) (M. A. S. Saint-Louis), chauffeur, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

Wade Serigne Mafall (dossier n° 3526) (T. P. Saint-Louis) (subdivision des routes), chauffeur, échelle V échelon 3, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

M'Bodj Mandougou (dossier n° 2180) (service topo à Saint-Louis), chauffeur, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

Diaw Abdoul (dossier n° 2542) (M. A. S. Saint-Louis), chauffeur, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

Sow Ibrahima (dossier n° 3861) (division topo Saint-Louis), chauffeur, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

MM. Diagne Assane (dossier n° 1158) (inspection médicale des écoles Saint-Louis), chauffeur, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

N'Diaye Bassirou (dossier n° 2181) (service topo Saint-Louis), chauffeur, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

Bâ Babacar (dossier n° 3970) (T. P. Saint-Louis), mécanicien, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

Diop Adama (dossier n° 3858) (subdivision hydraulique Saint-Louis), chauffeur, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

Bâ Arona (dossier n° 4595) (enseignement technique et professionnel Saint-Louis), mécanicien exp., échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

Sakho Amadou (dossier n° 2171) (subdivision d'outillage mécanique d'hydraulique), chauffeur, échelle VII échelon 1, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 (A. C. : néant);

Guèye Oumar (dossier n° 2172) (subdivision hydraulique Louga), chauffeur, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

Kâ Arona (dossier n° 4631) (service de l'élevage Louga), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

Talla Diémé Guèye (dossier n° 1445) (résidence de Linguère), chauffeur, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

Dia Abdoul Aziz (dossier n° 5254) (T. P. hydraulique Louga), conducteur d'engin, échelle VII échelon 1, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : 2 mois);

Diouf Mademba (dossier n° 1943) (subdivision des routes Saint-Louis), chauffeur, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

Coulibaly Fadiang (dossier n° 4280) (M. A. S. Saint-Louis), chauffeur, échelle V échelon 3, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

N'Diaye N'Diack (dossier n° 2151) (travaux publics Saint-Louis), chauffeur, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant);

Diouf Aly (dossier n° 5159) (domaines à Saint-Louis), chauffeur, échelle V échelon 3, catégorie B-1, est reclassé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 6517 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1963 :

Article unique. — La situation administrative de M. Georges Mouhamadou, dit Doudou Djodg, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 3359), précédemment en service au sous-ordonnancement de Dakar, est régularisée comme suit :

Situation actuelle

— Secrétaire-comptable, échelle IX échelon 2, pour compter du 19 février 1960 (arrêté n° 8892 M.F.P.T.-D.F.P. du 1^{er} octobre 1960);

— Secrétaire-comptable, échelle IX échelon 3, pour compter du 1^{er} octobre 1960 (arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963);

— Rétrogradé par décision n° 19040 M.F.P.T.-D.F.P. du 30 novembre 1962;

— Secrétaire-comptable, échelle IX échelon 1, pour compter du 8 janvier 1963 (A. C. : 2 ans 10 mois 20 jours).

Situation nouvelle

— Secrétaire-comptable, échelle IX échelon 1, pour compter du 8 janvier 1963 (A. C. : 2 ans 10 mois 20 jours).

Passage automatique : échelle IX échelon 2 pour compter du 8 janvier 1963 (A. C. : 10 mois 20 jours).

Par décision n° 5734 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 22 avril 1963 :

Article premier. — M. Diédhiou Diankou, gardien auxiliaire (ax. 1538), catégorie C, échelle II échelon 2, en service à la résidence de Bignona, qui a subi avec succès l'essai probatoire de trois mois prévu par l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, est reclassé en qualité de chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 10 juillet 1962, en ce qui concerne l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1963, en ce qui concerne la solde.

Par décision n° 6473 M. F. P. T.-D. F. P.-4 B. en date du 30 avril 1963 :

Article premier. — M. Bâ Amadou Bassirou, comptable contractuel, précédemment en service aux contributions directes (Kaolack), est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, en qualité de régisseur du camp pénal de Koutal.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NECROLOGIE

Le ministre de la santé et des affaires sociales a le regret de faire part du décès de M. N'TAB Léon, infirmier stagiaire, précédemment en service à la circonscription médicale de Bignona, survenu le 3 novembre 1962 au Centre hospitalier de Fann à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6114 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 26 avril 1963 :

Article premier. — Sont validés les services d'internes des hôpitaux de Dakar, effectués pendant la période du 12 août 1958 au 30 juin 1959 soit 10 mois 18 jours par M. Guérin Michel, interne à titre définitif à l'hôpital Aristide-Le Dantec de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NECROLOGIE

Le ministre de l'information et des télécommunications a le regret de faire part du décès de M. Diour Babacar, facteur auxiliaire des postes et télécommunications, précédemment en service à Podor, survenu le 6 avril 1963 à Podor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6324 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 29 avril 1963 :

Article premier. — M. Sagna François, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Gossas, est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Sow Malick, inspecteur des postes et télécommunications, en service à Dakar-R. P.

Membres :

MM. N'Diaye Vongué, contrôleur des postes et télécommunications, en service à Dakar-R. P.;
Guèye Daouda, agent d'exploitation principal de 2^e échelon, en service au B. C. T. R. Dakar;
Konaté Sogui, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon, en service à Dakar-R. P.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. N'Diaye Vongué remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en la matière.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décision n° 6115 M.E.P.J.S. en date du 26 avril 1963 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du chantier-école de Fumela, les agents dont les noms suivent :

Salaire mensuel forfaitaire

MM. Bâ Amadou Sidy, directeur du chantier-école ..	25.000 »
Loum Alioune, intendant	20.000 »
N'Diaye Alioune, instructeur menuiserie	20.000 »
M'Baye Serigne, instructeur maçonnerie	20.000 »

Art. 2. — Le salaire des intéressés est imputable au chapitre 33, article 4.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour chacun, à la date de prise de service.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCES DE LA COUR D'APPEL

ORDONNANCE n° 17 du 24 avril 1963

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Après avis de M. le Procureur général près la Cour d'appel;
Annulons notre ordonnance n° 13 en date du 26 mars 1963, seulement en ce qui concerne la date d'ouverture de la première session d'assises à Saint-Louis;

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Saint-Louis, le mardi 21 mai 1963 à 8 heures.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice Dakar, l'an 1963 et le 24 avril.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef de la Cour d'appel,
H. DEM.

ORDONNANCE n° 18 du 26 avril 1963

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Vu les nécessités du service;

Après avis de M. le Procureur général;

Annulons notre ordonnance n° 8 en date du 12 mars 1963, fixant au 6 mai 1963 la date d'ouverture de la première session d'assises de Dakar,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Dakar, le lundi 20 mai 1963 à 8 heures.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Dakar, l'an 1963 et le 26 avril.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef de la Cour d'appel,
H. DEM.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

**INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DU CAP-VERT**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

tenue le 26 mars 1963 à l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Cap-Vert à l'occasion d'un différend opposant les directions aux travailleurs des conserveries de poissons de la place de Dakar.

Assistaient à cette réunion :

MM. Chassaigne, inspecteur du travail, président;
Diop Jean-Baptiste, représentant les Conserveries du Sénégal;
Join, représentant la S.A.P.A.;
Dalincourt, représentant la C.I.C.A.;
Diop Madia, secrétaire général de l'U.S.T.;
Seynabou Sar et M'Baye Babou, représentant le personnel des Conserveries du Sénégal;
M'Baye Albert et Diouf Ibra, représentant le personnel de la C.I.C.A.;
N'Diaye Badara, représentant le personnel de la S.A.P.A.;
Guèye Abdoulaye, représentant le personnel des Conserveries du Sénégal.

Après avoir constaté l'absence du représentant des Conserveries du Sénégal régulièrement convoqué, le président rappelle aux parties qu'il les a convoquées à la demande de l'organisation syndicale intéressée afin d'examiner deux points particuliers issus de l'accord de conciliation n° 1358 M.F.P.T.-D.T.S.-T.M.O. du 15 décembre 1962 à savoir :

1° Majoration applicable pour les heures effectuées au-delà de la 72^e heure;

2° Régime des autoclavistes et du personnel de la stérilisation.

1° *Rémunération des heures effectuées au-delà de la 72^e heure de travail :*

Après avoir fait remarquer qu'un tel problème ne devrait pas se poser puisque la législation et les accords de conciliation intervenus en la matière prévoient un maximum de 72 heures, le président demande aux parties d'exposer leurs points de vue.

M. Diop Madia au nom de la délégation ouvrière rappelle que dans l'accord de conciliation intervenu le 5 décembre 1962, il n'était pas question de considérer comme heure normale les heures effectuées au-delà de la 72^e heure et de la comprendre dans la régularisation de fin de campagne devant intervenir pour le calcul des heures supplémentaires. Dans l'esprit des travailleurs ayant participé à la conciliation, il était parfaitement clair que toute heure dépassant la durée normale prévue devait être payée en heure supplémentaire.

M. Diop Jean-Baptiste, représentant les Conserveries du Sénégal et ayant participé à la conciliation du 5 décembre déclare qu'à la suite des débats intervenus à cette occasion, ce point ne paraît pas soulever de litige et que pour sa part, les heures que son personnel peut éventuellement être amené à effectuer au-delà de la 72^e heure sont rémunérées avec une majoration de 35 % considérant que selon l'accord intervenu une majoration de 10 % sera applicable aux heures effectuées de la 48^e heure à la 56^e heure et que tout heure effectuée en plus des 56 heures figure dans la zone des 35 % de majoration.

A la suite d'un débat intervenu à ce sujet, les parties sont d'accord pour admettre que les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 72^e heure seront automatiquement rémunérées avec une majoration de 35 % et n'entreront pas en ligne de compte pour la régularisation de fin de campagne.

L'accord est constaté sur ce point.

Ont signé :

MM. Diop Jean-Baptiste;
Join;
Dalincourt;
Diop Madia;
Seynabou Sar;

MM. M'Baye Babou;
N'Diaye Albert;
Diouf Ibra;
M'Baye Badara;
Guèye Abdoulaye;

Le président,
S. Chassaigne.

Pour régularisation :
M. Loiseau.

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

(BUREAU DE DAKAR)

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7529, déposée le 29 avril 1963, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, 42, avenue William Ponty, et domicilié en ses bureaux, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Rufisque, d'un immeuble rural d'une contenance totale de 5 ha, 41 a, 89 ca., situé dans le périmètre de lotissement du nouveau village de Bargny-M'Both, et borné : au Nord, par la route fédérale n° 1, et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal à la suite de l'abandon de leurs droits fonciers coutumiers, consenti par les sieur et dame Aly Diop et N'Deye N'Goné Guèye, titulaires du livre foncier n° 19 A, suivant procès-verbal d'accord amiable en date du 2 mars 1960 pour le règlement d'une indemnité d'expropriation, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

RECTIFICATIF à l'avis concernant la demande d'immatriculation n° 576 du 16 avril 1963 publié au Journal officiel n° 3597 du 27 avril 1963, à la requête du conservateur de la propriété foncière à Dakar.

Au lieu de :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la procédure en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Lire :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la procédure en l'auditoire du tribunal de première instance à Thiès.

(Le reste sans changement.)

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

(BUREAU DE SAINT-LOUIS)

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2090, déposée le 7 mai 1963, le sieur Makha Tall, profession de payeur, demeurant et domicilié à Nouakchott (République islamique de Mauritanie), a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 9 ares, situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de lot n° 211 et borné : au Nord, par le lot n° 190; à l'Est et au Sud, par des rues sans nom; à l'Ouest, par le lot n° 210.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers Armstrong, suivant acte de M° Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, du 19 janvier 1963 transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 5 février 1963, volume 133, n° 65, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2091, déposée le 7 mai 1963, le sieur Mamadou N'Diaye, profession d'employé de pharmacie, demeurant et domicilié à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur d'une contenance totale de 47 centiares, situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, connu sous le nom de partie Ouest, lot n° 10, et borné : au Nord et à l'Est, par le surplus du lot n° 10; au Sud, par la propriété Mar Thiam ou ayants droit; à l'Ouest, par le boulevard Maritime.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Moustapha Dieng, suivant acte de M° Drouart, notaire à Saint-Louis du 9 janvier 1959 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 21 janvier 1959, volume 132, n° 31, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2092, déposée le 7 mai 1963, le sieur Houma Ibrahima, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant comme mandataire du sieur Abdoul Wahab Dialo, officier de l'Armée du Sénégal, demeurant à Saint-Louis, actuellement en garnison à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain complanté d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 9 ares, situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de lot n° 251 (ancien lot n° 67), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1210; à l'Est, par le lot n° 252; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Abdoul Wahab Dialo pour l'avoir acquis des dames Bineta Guèye et Aïssa ou Assé Fall suivant acte de M° Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis des 13 mars et 4 mai 1961 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 2 août 1962, volume 133, n° 30, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2093, déposée le 7 mai 1963, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Podor, d'un immeuble bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 33 a. 83 ca., situé à N'Dioun (cercle de Podor), connu sous le nom de Service de l'Hydraulique, et borné : au Nord, par le domaine public fluvial; à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terrain vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2094, déposée le 7 mai 1963, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Podor d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 50 ares, situé à Khouma-Peulh (arrondissement de Diaglé, cercle de Dagana), et borné : aux quatre côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terrain vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. KANE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de laeneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal),
36, avenue de la République

" BAR LE LAGON "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : Route de la Corniche

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 14 et 15 mars 1963, enregistré à Dakar, bordereau n° 701-11, le 20 mars 1963, volume V, folio 11, case 223, aux droits de 150.000 francs.

M^{me} Janine Andrée Verpy, secrétaire, demeurant à Dakar, boulevard de la République et M. Albert Louis Baume, propriétaire, demeurant au « Le Canébas » Carqueranne (Var), ont procédé à MM. Emile Ange Calendini, commerçant, demeurant à Dakar, Marcel Calendini, employé, demeurant à Dakar, et Ismaïla Badiane, cuisinier, demeurant à Dakar, Sicap Liberté-III, dont ils étaient dans la société du Bar LE LAGON, soit deux cent vingt-cinq parts de 5.000 francs, chacune, à concurrence de deux cent vingt et un parts à M. Emile Ange Calendini, de deux parts à M. Marcel Calendini et de deux parts de surplus à M. Ismaïla Badiane. Cette cession est faite moyennant le prix de 5.000.000 de francs payé à concurrence de 4.911.110 francs par M. Emile Ange Calendini, de 44.445 francs par M. Marcel Calendini et de 44.445 francs de surplus par M. Ismaïla Badiane, le tout quittancé audit acte.

A la suite de cette cession, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés et la société continue d'exister entre les seuls membres MM. Emile, Marcel Calendini et Ismaïla Badiane.

Deux expéditions de l'acte susénoncé ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le 17 avril 1963.

Pour extrait et mention :
M° THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Foyer des Jeunes et de la Culture de Yoff ».

Objet. — Mettre à la disposition de tous, des activités éducatives et récréatives.

Siège social. — Yoff.

Récépissé de déclaration d'association n° 1743 MINT-A.P.A. du 8 octobre 1962, du ministre de l'intérieur du Sénégal.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, Dakar

" LA DÉSSE AFRICAINE DU FROID "

(D. A. F.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, 24, rue Sandiniery

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Lat Senghor, notaire à Dakar, le 18 mars 1963, enregistré, il a été constitué entre M. Saïd Raffoul, commerçant, demeurant à Dakar, 24 rue Sandiniery et M. Ali Haballah, commerçant, demeurant à Dakar, 31 rue Galandou-Diouf, une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous autres Etats de l'Afrique noire et particulièrement à Dakar :

— Toutes opérations et toutes entreprises quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'industrie et le commerce des glaces, crèmes glacées, des sirops et eaux gazeuses, de la confiserie et de tout ce qui s'y rapporte ou y est connexe;

— La fabrication, l'achat, la vente et la transformation de tous produits entrant dans l'industrie des glaces et de la confiture;

— La fabrication des glaces, sirops, crèmes glacées, confiseries, eaux gazeuses et toutes préparations à base de fruits, ainsi que la vente et le commerce de tous autres produits alimentaires;

— La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de cette nature;

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la représentation et la consignment de toutes marchandises, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de LA DESSE AFRICAINE DU FROID (D.A.F.).

Son siège social est fixé à Dakar, 24, rue Sandiniery. Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 18 mars 1963, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.500.000 francs C. F. A., divisé en trois cents parts sociales de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports tant en numéraire qu'en nature faits à la société.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Raffoul, l'un des associés a été nommé seul gérant de la société avec la signature sociale.

En cas de décès du gérant, la société ne sera pas dissoute, il sera alors procédé dans les six mois qui suivront, à la nomination d'un ou de plusieurs gérants nouveaux, par décision collective des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de société, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, devront être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1963.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, à la date du 18 avril 1963.

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR, notaire.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue Carnot, Dakar

SOCIÉTÉ R. DESPLACES & C^{IE}

Société à responsabilité limitée au capital de 4.300.000 francs C. F. A.

Siège social : 72, rue Paul-Holle - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 1^{er} avril 1963, il a été constitué sous la raison sociale : « Robert DESPLACES & C^{ie} », une société à responsabilité limitée, au capital de 4.300.000 francs C. F. A. ayant son siège social, 72, rue Paul-Holle à Dakar et ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement en République du Sénégal :

— La vente à la commission de tous articles et produits manufacturés de toute nature, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, la représentation commerciale de firmes sénégalaises, ou étrangères;

— L'étude technique et l'implantation d'industries de transformation et de fabrication dans le cadre du Code des investissements et des plans de développement;

— Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} janvier 1963.

Les associés ont fait l'apport :

— D'un fonds de commerce de vente à la commission et de tous articles et produits manufacturés comprenant les éléments incorporels;

— Le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation dudit fonds pour une valeur de C. F. A.

— et d'une somme en numéraire de C. F. A.

TOTAL égal au montant du capital social. C. F. A. 4.300.000 »

La société est gérée par M. Robert DESPLACES demeurant à Sainte-Foy-les-Lyon (Rhône), qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, les associés pourront avant toute répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 20 avril 1963 au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Insertion parue dans *Dakar-Matin* en date du 29 avril 1963.

Pour extrait et mention :
LE GÉRANT.

CHARLES ALLEGRIER & C^{IE}

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Route de Ouakam, Km 3 - DAKAR

R. G. DAKAR 6607 B

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Par décision de la gérance en date du 5 avril 1963, le siège de la société a été transféré de : Route de Ouakam, km. 3, Dakar à SICAP Liberté-I, villa n° 1107, Dakar.

En conséquence, l'article 4 des statuts se trouve ainsi modifié.
Deux originaux du procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 29 avril 1963.

Insertion *Dakar-Matin* le 2 mai 1963.

LE GERANT.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, Avenue de la République

" C^{IE} AFRICAINE SIMMONS - SIMMONS AFRIQUE "

Société anonyme au capital de 22.500.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, 64, rue Félix-Faure

AUGMENTATION DE CAPITAL

— I —

Aux termes d'une délibération en date à Casablanca (Maroc) du 10 janvier 1963, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la COMPAGNIE AFRICAINE SIMMONS « SIMMONS AFRIQUE » susnommée, a décidé d'augmenter de 22.500.000 francs C. F. A. le capital social par l'émission au pair de 4.500 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, pour le porter à 45.000.000 de francs C. F. A. à souscrire et à libérer intégralement à la souscription.

Les propriétaires d'actions anciennes pouvant souscrire à titre irréductible à une action nouvelle pour une action ancienne pourront en outre souscrire à titre réductible proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les actions nouvelles étant soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes avec jouissance des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1963.

La même assemblée a conféré au conseil d'administration, tous les pouvoirs pour déterminer les autres conditions de l'émission et remplir toutes les formalités nécessaires.

— II —

Aux termes d'une délibération en date du 19 janvier 1963, le conseil d'administration de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1963, a déterminé les modalités de cette augmentation de capital. Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé.

— III —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 5 avril 1963, M. Louis Delvitto, directeur de société, demeurant à Dakar, spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration de ladite société aux termes d'une délibération authentique du dit conseil dont le procès-verbal a été dressé par M^e Pierre Morvan, notaire à Casablanca (Maroc), le 15 février 1963 dont une expédition est demeurée annexée à l'acte du 5 avril 1963 susénoncé, a déclaré que les 4.500 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune qui étaient à émettre en représentation de l'augmentation de capital de 22.500.000 frs C. F. A. dont s'agit ont été souscrites par sept personnes et sociétés et libérées de la totalité de leur montant nominal, soit au total la somme de 22.500.000 francs C. F. A. qui a été versée en un compte ouvert en l'étude de M^e Thiam, au nom de la COMPAGNIE AFRICAINE SIMMONS « SIMMONS AFRIQUE ».

A cet acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements faits par chacun d'eux.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 5 avril 1963 et de ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le 30 avril 1963.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 505 du Sine-Saloum appartenant aux Etablissements Vézia.

2-2

Société Raymond Maurin et C^{ie}
Cabinet de comptabilité et d'expertise fiscale
50, avenue William-Ponty, Dakar

SOCIÉTÉ HOTELIÈRE FRANÇAISE EN AFRIQUE

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : à DAKAR

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1963, enregistrée à Dakar-II, le 26 avril 1963, volume 5, folio 16, case 330, l'administration de la société par un administrateur unique est remplacée par celle d'un conseil d'administration aux charges et conditions des articles 13 à 19 des statuts.

L'assemblée a délégué tous pouvoirs au conseil d'administration avec possibilité de se substituer, par délégation desdits pouvoirs au président-directeur général, aux fins d'investir en tous lieux qu'il choisira, de souscrire tous emprunts, sans limitation de somme, de faire tous apports par la société, d'acquiescer tous établissements et immeubles destinés à étendre la chaîne hôtelière de la société.

L'assemblée décide de remplacer le mot A.O.F. contenu dans les statuts par le mot « SENEGAL ». Tous les articles sont modifiés en conséquence.

Par délibération du 19 avril le conseil d'administration a nommé président-directeur général, M. Roger GRASS et lui a délégué tous les pouvoirs fixés par les articles 13 à 19, sans exception, ni réserve pour la durée de ses fonctions d'administrateur.

Pour avis :

Le président-directeur général,
Roger GRASS.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue Carnot, Dakar

AGENCE DE DISTRIBUTION DE PRESSE

(A. D. P.)

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.
porté à 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 58, avenue William-Ponty - DAKAR

R. C. 3184 B

AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par acte sous signatures privées en date à Dakar, du 25 mars 1963, les associés ont décidé de proroger la durée de la société de quatre-vingts années à compter du 18 juin 1968; elle expirera donc le 18 juin 2048 :

— D'augmenter le capital social de 8.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 10.000.000 de francs C. F. A. par incorporation directe de provisions diverses. Cette augmentation a été réalisée par élévation de 5.000 francs C. F. A. du montant nominal de chacune des 2.000 parts composant le capital social;

— De transférer le siège social à Dakar, rue Carnot n° 11. Deux exemplaires dudit acte en date du 25 mars 1963 certifiés conformes ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 24 avril 1963.

Insertion parue dans Afrique Nouvelle du 26 avril au 2 mai 1963, n° 820.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 395 D. G.

2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Amicale et d'Entraide de N'Dankh Sène Diète-Salao ».

Objet : grouper tous les originaires de N'Dankh Sène dans le cadre de la Fraternité, de l'Amitié et de l'Entraide.

Siège social : chez M. Massamba Sène, parcelle n° 96, Grand-Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Guèye Thierno, chauffeur, service téléphonique, poste de Médina, *président*;

Sène Makhary, chauffeur, Shell, *vice-président*;

Touré Sérigne, tailleur, *secrétaire général*;

Sène Alioune, commerçant, *secrétaire adjoint*;

Sène Cheikh, tailleur, *trésorier général*;

Cheikh Guèye, tailleur, *trésorier adjoint*;

Sène Massamba, chauffeur, *commissaire aux comptes*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1778 MINT-APA du 20 mars 1963 du ministre de l'intérieur.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal),
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2672 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Sengar M'Bengue.
2-2

EN VENTE

**A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE LA**

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL**TOME I**

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

TOME II

Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service de l'Enregistrement

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.200 francs CFA

Ordinaire..... 1.395 francs CFA || Avion..... 1.445 francs CFA

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

**MERCURIALES
OFFICIELLES**

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A.O.F. et Togo.. 155 frs
États de l'ex-A.E.F..... 155 frs
France..... 155 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A.O.F. et Togo.. 200 frs
États de l'ex-A.E.F..... 225 frs
France..... 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

**A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE**

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

**Le Premier
PLAN QUADRIENNAL
DE DÉVELOPPEMENT**

(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FR. C.F.A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A.O.F. et Togo 485 f. C.F.A.
Ex-A.E.F. - Camer. 485 f. C.F.A.
France..... 485 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A.O.F. et Togo 535 f. C.F.A.
Ex-A.E.F. - Camer. 600 f. C.F.A.
France..... 600 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C. F. A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3020 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C. F. A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3690 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... 655 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 655 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo..... 655 fr. C. F. A.

Ex-A. O. F..... 745 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement